

n° AU-2011-35

Arrêté de restriction de circulation de l'accés de la RN 10 à la VC n° 3, rue du Chalet pour les véhicules de plus de 3 mètres.

République Française
Département de la Charente
Arrondissement Angoulême
Commune d'AUSSAC-VADALLE
Restriction de Circulation
aux véhicules de plus de 3
mètres
Voie Communale N° 3

Le maire de la commune d'AUSSAC-VADALLE,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1;
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411- 2 et suivants, R414-14, R422- 4 ;
Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21/09/2011,
Vu la consultation des usagers agricoles de la voie en date du 10 février 2011.
Considérant que, le passage des véhicules de plus de 3 mètres de haut ou de plus de 3,5 tonnes est interdit par délibération du conseil municipal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - La circulation des véhicules dont la hauteur de plus de 3 mètres ou de plus de 3,5 tonnes est interdite sur la Voie communale N° 3.

Les véhicules à qui s'applique cette interdiction pourront emprunter les voies adjacentes ou pour faciliter la desserte locale en particulier des agriculteurs, le portique sera muni d'un dispositif d'ouverture manuelle. La personne qui aura ouvert le portique aura à charge sous sa pleine et entière responsabilité de refermer ce dernier.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'AUSSAC-VADALLE.

ARTICLE 5 - MM. le Maire de la commune,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Aussac-Vadalle, le 22 septembre 2011

le Maire,